

Arrêt

n° 264 257 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 235 679 du 29 avril 2020.

Vu l'arrêt n° 251 159 du 30 juin 2021 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 235 679 du 29 avril 2020 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 01 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique diola. Vous êtes né le 8 avril 1993 à Mlomp.

A l'âge de 13 ans, vous entretenez des rapports sexuels avec d'autres garçons. Un jour, vous êtes surpris par votre oncle, [D. C], qui se met à vous battre.

A l'âge de 15 ans, vous entretenez des rapports intime avec [V. B], un jeune homme de votre village.

En 2012, vous prenez pleinement conscience de votre homosexualité après avoir forcé [N. N] à entretenir un rapport sexuel avec vous.

Entre 2013 et 2014, vous entretenez des rapports homosexuels occasionnels avec [L. S].

En 2016, vous faites la rencontre d'[A. K] au Penc Mi, une boite de nuit de Dakar. Après cette soirée, vous gardez contact et vous vous rencontrez à deux reprises. La deuxième fois, vous entamez une relation intime et suivie avec [A].

Le 15 avril 2017, vous vous trouvez en compagnie d'[A] dans une case de l'hôtel Cap Skiring que vous avez louée. Vous entretenez une rapport intime quand soudain votre oncle [D. S] entre dans la case et vous surprend en plein ébats. Votre oncle appelle ensuite votre famille au village pour lui annoncer votre homosexualité. Plus tard dans la nuit, votre soeur vous appelle pour vous dire que votre famille est au courant. Le lendemain matin, vous quittez l'hôtel pour vous rendre dans l'auberge Le Palmier. Votre soeur décide ensuite de vous venir en aide pour que vous puissiez quitter le pays. Vous partez vous cacher à Sally chez [S. S], une amie de votre soeur.

Le 20 mai 2017, vous rencontrez un blanc prénommé [M]. Le 25 mai 2017, vous l'invitez à partager un plat chez [S]. Alors que vous vous trouvez dans la cuisine, vous vous embrassez. A cet instant, vous êtes surpris par [S]. Vous devez alors quitter les lieux et vous vous rendez avec [M] dans une auberge. Vous y restez jusqu'au 8 juin, date à laquelle vous quittez votre pays.

Le 8 juin 2017, vous quittez le Sénégal, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous arrivez en France le lendemain. Le 26 juin 2017, vous vous rendez en Belgique.

Le 27 juin 2017, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 22 mars 2019, [S. H], de nationalité belge, donne naissance à votre fille [L. H] suite à un rapport intime que vous avez entretenu avec elle de façon fortuite, sous l'effet de l'alcool. Toutefois, bien que vous soyiez le père biologique de cet enfant, sa mère refuse que vous le reconnaissiez.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en charge du traitement de votre demande de protection internationale en introduisant celle-ci sous une fausse identité.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 26 juin 2017, vous avez tenté de vous faire passer pour un mineur d'âge en vous présentant

sous la fausse identité de [D. B. S] né le 18 décembre 2000. A l'appui de vos déclarations, vous avez fourni aux autorités belges un faux certificat de naissance. Toutefois, il est très vite apparu grâce à la comparaison de vos empreintes digitales que vous vous appelez en réalité [D. B. C] né le 8 avril 1993. Vos empreintes digitales avaient en effet été enregistrées à l'ambassade de France au Sénégal lorsque vous y aviez introduit une demande de visa Schengen. Confronté à cette information par l'Office des étrangers, vous avez dans un premier temps tenté de nier les faits en déclarant que l'identité qui figure dans ces informations est fausse et a été fournie par votre passeur (cf. document du 27.06.2019 ajouté à la fiche bleue). Finalement, le 12 juillet 2017, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous admettez être [B. C. D], né le 8 avril 1993 et que vous avez voyagé légalement pour la France dans le cadre d'un stage avec votre équipe de football. Il ressort donc de ce qui précède que vous n'avez nullement fui votre pays dans la précipitation comme vous l'affirmez, mais que votre voyage a été organisé par les responsables de votre équipe de football au Sénégal dans le cadre d'un stage dans un club professionnel français, événement qui requiert de la planification et de l'anticipation. Vous affirmez avoir menti sur votre identité et les conditions de votre départ du Sénégal sous les conseils d'un ami qui vous avait dit de vous faire passer pour un mineur « afin d'être mieux protégé » (cf. déclaration à l'Office des étrangers dans le dossier administratif). Force est donc de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en tentant de faire croire que vous étiez mineur, que vous aviez voyagé illégalement pour la Belgique et ce, en dissimulant votre véritable identité et en produisant un faux document. Cette attitude ne cadre aucunement avec une crainte fondée de persécution dans votre chef et jette le discrédit sur votre crédibilité générale.

Il convient à cet égard de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de documents et de déclarations mensongères « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Or, les propos que vous avez tenus lors de l'entretien personnel au Commissariat général ne convainquent aucunement de la réalité des faits concernant les craintes de persécutions que vous invoquez.

Ainsi, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre entretien personnel.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos propos successifs concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée sont contradictoires. En effet, lorsqu'il vous est clairement demandé une première fois quand vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez que c'était **en 2012**. Il vous est ensuite demandé comment vous avez eu cette prise de conscience et vous évoquez le moment où vous avez forcé votre camarade d'école [N. N] à entretenir une rapport sexuel avec vous après avoir visionné un film pornographique. Interrogé ensuite davantage sur cet épisode, il ressort de vos déclarations que vous aviez déjà entretenu des rapports intimes avec d'autres garçons entre vos 13 et 16 ans (soit entre 2006 et 2009), mais que vous avez « senti » que vous étiez homosexuel après ce rapport avec [N] (NEP du 6.08.2019, p. 14 à 16). Or, au cours de l'entretien personnel du 22 octobre 2019, lorsque vous évoquez la relation purement physique que vous avez entretenue avec [L. S] entre 2013 et 2014, soit plusieurs années après votre relation avec [N], vous déclarez qu'à cette époque vous ne vous considérez pas comme un homosexuel. Il vous est alors demandé à partir de quand vous vous êtes considéré comme tel, ce à quoi vous répondez que c'était lorsque vous avez entamé votre relation intime avec [A. K] que vous avez réellement eu cette prise de conscience, soit **en 2016** (NEP du 22.10.2019, p. 7 à 9). Force est donc de constater que vos propos successifs concernant un élément aussi essentiel de votre vécu qu'est la prise de conscience de votre homosexualité alléguée sont tout à fait contradictoires, tant au niveau temporel qu'au niveau des personnes impliquées. Mis face à ce constat, vous avancez le fait qu'après avoir forcé [N] à entretenir un rapport intime avec vous, vous vous êtes posé des questions sur vous-même et sur votre sexualité mais que vous ne vous étiez pas réellement dit que vous étiez homosexuel (NEP du 22.10.2019, p. 16). Pourtant, vos propos à cet égard lors de votre premier entretien ne laissaient pas la place à la moindre équivoque. Plusieurs questions vous avaient été posées à ce sujet et vous aviez clairement dit que c'était suite à cet épisode avec [N], avec qui vous

avez encore entretenu par la suite une relation intime pendant environ 6 mois, que vous aviez pris pleinement conscience du fait que vous étiez homosexuel. Confronté à ce raisonnement, vous arguez du fait que vous n'aviez pas compris la question qui vous avait été posée à cet égard lors du premier entretien personnel. Votre explication ne convainc aucunement le Commissariat général. Vous aviez en effet clairement expliqué au cours de l'entretien personnel du 6 août 2019 que vous aviez déjà eu des rapports homosexuels au préalable mais que c'était après avoir entretenu un rapport intime avec [N] lorsque vous étiez âgé de 19 ans que vous aviez pris conscience de votre homosexualité (NEP du 6.08.2019, p. 14 à 19). Il ressort donc de ce qui précède que la chronologie de votre récit est tout à fait contradictoire en ce qui concerne la découverte de votre homosexualité. La contradiction selon laquelle vous affirmez tantôt avoir pris conscience de votre homosexualité **avec [N] en 2012, tantôt avec [A] en 2016**, empêche le Commissariat général de se convaincre de la crédibilité des circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre homosexualité et, partant, de votre orientation sexuelle alléguée.

En outre, vos propos selon lesquels [A. K] constitue le seul homme que vous avez considéré comme votre petit ami et dont vous êtes tombé amoureux contredisent totalement les déclarations que vous avez tenues à l'Office des étrangers (NEP du 22.10.2019, p. 15). Le 12 juillet 2017 devant l'Office des étrangers, vous n'avez en effet nullement mentionné [A] comme étant votre partenaire mais vous avez au contraire déclaré que votre partenaire au Sénégal était [L. S] et ce, depuis 2013. Pourtant, vous affirmez devant le Commissariat général que vous n'avez jamais considéré [L] comme votre petit ami (idem, p. 6). Aussi, à en croire votre récit, vous auriez entretenu des rapports sexuels avec [L. S] en 2013 et 2014 alors que votre relation alléguée avec [A] aurait débuté en 2016 et perdurait encore au moment de votre départ du pays en 2017, peu avant l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Dans ces conditions, le fait que vous n'ayez pas mentionné à l'Office le nom d'[A. K] comme étant votre partenaire, mais plutôt [L] se révèle tout à fait incohérent. Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez répondu de la sorte à l'Office des étrangers, vous arguez du fait que c'est la personne qui vous a interrogé qui ne vous a pas laissé développer vos propos. Vous ajoutez que la personne en charge de votre interview vous aurait dit : « tu dis ça, et le reste tu vas le dire là-bas » (idem, p. 15). Il vous est alors demandé si c'est cette personne qui vous a demandé de dire que votre partenaire au Sénégal était [L. S], comme vous semblez l'insinuer. Vous répondez laconiquement par la négative mais n'apportez aucune explication supplémentaire. Incité à en dire davantage sur la raison pour laquelle vous avez déclaré à l'Office des étrangers que [L. S] était votre partenaire, vous expliquez qu'on vous a demandé la raison pour laquelle vous aviez tenté de vous faire passer pour un mineur et que vous avez répondu que c'était un de vos amants qui vous avait conseillé d'agir de la sorte et que cette personne s'appelait [L. S]. Pourtant, si cette question concernant la raison pour laquelle vous avez tenté de dissimuler votre véritable identité vous a bel et bien été posée, vous avez répondu que c'était un ami et non un amant qui vous avait donné ce conseil et vous n'avez nullement précisé qu'il s'appelait [L. S] (cf. déclaration à l'Office des étrangers, p. 1). C'est en revanche quand il vous a été demandé de dire qui était votre partenaire non enregistré que vous avez donné l'identité de [L. S] (idem, p. 3). Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos explications successives. En outre, force est de constater que vous n'avez de cesse de modifier vos propos au gré des questions qui vous sont posées. Le caractère fluctuant de vos propos entache encore davantage votre crédibilité. Or, le constat selon lequel vous avez déclaré à l'Office des étrangers que votre partenaire au Sénégal était [L. S] et non [A. K] amenuise encore un peu plus la crédibilité des circonstances de la prise de conscience de votre homosexualité alléguée. Vous affirmez en effet que vous avez pris conscience de votre homosexualité en 2016 avec [A] car vous l'aimiez, ce que vous n'aviez jamais connu auparavant (NEP du 22.10.2019, p. 10). Dans ces conditions, le constat selon lequel vous n'avez pas mentionné [A] comme étant votre partenaire à l'Office des étrangers mais bien [L], dont vous dites aujourd'hui que vous ne le considérez même pas comme un petit copain, finit de jeter le discrédit sur votre récit concernant votre prise de conscience et votre vécu homosexuel allégués.

Ensuite, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la crédibilité du caractère intime et suivi de la relation que vous allégez avoir entretenue avec [A] pendant environ un an. En effet, bien que vous affirmez qu'il s'agit du seul homme que vous avez jamais aimé, le Commissariat général estime que vos propos concernant votre relation avec cet homme sont bien trop inconsistants pour emporter la conviction du Commissariat général de la réalité des faits. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire les caractéristiques physiques d'[A], vous déclarez qu'il est « court de taille, très noir, un peu trapu ». Incité à en dire davantage, vous précisez qu'il a «un ventre un peu gros, il a un bidon ». Il vous est ensuite demandé s'il s'agit là de toutes ses particularités physiques et vous répondez par l'affirmative (NEP du 22.10.2019, p. 12). De même, vos propos sur le caractère d'[A] se révèlent eux aussi particulièrement vagues. Vous déclarez à son sujet qu'il est « gentil, aime discuter, il vous fait savoir ses

affaires, ses business. Comment il fait ». Incité à en dire davantage, vous ajoutez qu'il « s'énerve un peu vite ». Vous ne pouvez toutefois pas en dire plus sur le caractère du seul homme dont vous dites être tombé amoureux (*idem*, p. 13). Le Commissariat général estime que vos propos concernant le physique et le caractère de l'homme dont vous dites être tombé amoureux et avec qui vous auriez été intime pendant près d'un an sont bien trop vagues et imprécis pour emporter sa conviction.

Par ailleurs, bien que vous dites qu'[A] vous a parlé de son vécu homosexuel, vous n'avez aucune idée de la raison pour laquelle il a pris conscience de son homosexualité tardivement à l'âge de 25 ans. En outre, vous ignorez totalement s'il a eu des petits copains avant sa rencontre avec son premier amant, [N], en 2009, quand il était âgé de 25 ans (NEP du 22.10.2019, p. 10 à 12). Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'en savez pas plus à ce sujet, vous répondez que ça ne vous regardait pas et que vous ne lui avez pas demandé. Toutefois, dans la mesure où vous avez déclaré au préalable qu'[A] vous avait parlé de son vécu homosexuel et du fait qu'il avait fréquenté d'autres hommes que vous, il n'est pas cohérent que vous n'en sachiez pas davantage à ce sujet. L'inconsistance de vos propos concernant un élément essentiel du vécu de votre partenaire allégué jette encore un peu plus le discrédit sur la crédibilité de la relation intime que vous affirmez avoir entretenue avec [A]. En effet, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de deux personnes qui ont vécu une relation intime et suivie hors norme dans une société hostile à l'homosexualité qu'elles aient échangé bon nombre d'informations sur leur vécu respectif dans ce contexte. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de relater un événement particulièrement marquant de votre vécu commun, qui puisse illustrer le caractère intime et suivi de votre relation avec [A], vous évoquez le jour où il vous a offert un téléphone tout neuf à l'hôtel Radisson. Ensuite, il vous est demandé de décrire un autre événement qui vous a particulièrement marqué en donnant le contexte spécifique dans lequel il aurait pris place et vous répondez de façon très générale qu'[A] vous a emmené dans des hôtels de luxe ou qu'il vous faisait des cadeaux après ses voyages d'affaires, mais vous ne relatez aucun événement en particulier. Incité à en décrire un, vous vous bornez à dire que vous faisiez les boutiques ensemble ou que vous alliez à l'hôtel (NEP du 22.1.2019, p. 13). Force est donc de constater que vous n'êtes en mesure de relater qu'un seul événement concret qui vous aurait particulièrement marqué pendant l'année que vous avez partagée avec [A], à savoir le jour où il vous a offert un nouveau téléphone. Or, compte tenu de la longueur de votre relation et de la nature des sentiments que vous prétendez avoir eus l'un pour l'autre, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de conter bon nombres d'événements marquants et d'anecdotes qui auraient jalonné votre vécu commun. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Votre incapacité à fournir des souvenirs concrets, personnels et spécifiques conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [A].

De surcroît, il convient de rappeler ici l'incohérence manifeste qui a été relevée plus haut selon laquelle vous vous avez déclaré à l'Office des étrangers que votre partenaire au Sénégal était [L. S] et non [A. K]. Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers vous avez en effet déclaré que votre partenaire au Sénégal était [L. S] (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 12 juillet 2017, p. 3). A aucun moment vous ne faites mention d'[A] comme étant votre partenaire au Sénégal. Ce n'est que 9 mois plus tard, le 16 avril 2018, que vous évoquez [A. K] comme étant votre « petit copain » dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers (cf. questionnaire CGRA du 16 avril 2018). Cette incohérence entre vos propos successifs finit d'achever la crédibilité de la relation intime et suivie que vous allégez avoir entretenue avec [A. K] encore jusqu'au moment de votre départ du Sénégal. Dans la mesure où vous déclarez que cette personne est le seul homme dont vous soyez tombé amoureux et que c'est à travers cette relation que vous avez pris conscience de votre homosexualité, les constats dressés ci-dessus selon lesquels cette relation intime et suivie alléguée n'est pas crédible amenuisent encore plus la réalité de votre homosexualité.

Il convient également de conclure de l'incohérence précitée que la relation intime que vous allégez avoir entretenue entre 2013 et 2014 avec [L. S] n'est pas crédible. Vous déclarez en effet devant le Commissariat général que vous ne considérez nullement [L. S] comme un petit ami mais comme un simple partenaire sexuel, à la différence de [N] ou [A. K] (NEP du 22.10.2019, p. 6). Pourtant, comme cela a été déjà mis en évidence à plusieurs reprises, vous avez déclaré devant l'Office des étrangers que [L. S] était votre partenaire au Sénégal. Une telle contradiction dans vos propos successifs ruine la crédibilité de la relation intime que vous allégez avoir entretenue avec cet homme.

Le Commissariat général n'est guère davantage convaincu par la crédibilité de la relation intime que vous allégez avoir entretenue avec [N]. D'emblée, le Commissariat général considère tout à fait

incohérent le fait que vous ayez pris le risque de forcer [N] à entretenir un rapport intime avec vous alors que vous affirmez par ailleurs que vous viviez dans la peur d'être surpris depuis que vous aviez été frappé par [D. C] après qu'il vous avait vu en intimité avec un autre garçon. Confronté à cette incohérence, vous avancez le fait que vous ne pouviez pas vous contrôler dans pareille situation (NEP du 6.08.2019, p. 19 et 20). Cependant, compte tenu de la peur que vous éprouviez d'être découvert et du climat homophobe qui règne au Sénégal, une telle prise de risque est tout à fait incohérente. Ce qui précède amenuise d'emblée la crédibilité de la relation intime que vous allégez avoir entretenue avec [N].

De plus, le fait que [N] ait finalement accepté d'entretenir un rapport intime avec vous alors qu'il n'en avait pas envie est tout à fait incohérent. Confronté à cette incohérence dans un contexte où il n'est pas anodin d'entretenir un rapport homosexuel, à fortiori dans une société particulièrement homophobe, vous répondez qu'au début il était fort hésitant et qu'il a cédé par la suite, sans plus (NEP du 6.08.2019, p. 19). Ce faisant, vous n'apportez aucune explication sur les raisons qu'il l'ont poussé à finalement céder à vos avances. L'inconsistance de vos propos à cet égard ne donnent aucunement une impression de faits vécus dans votre chef. Ce constat déforce encore un peu plus la crédibilité de la relation intime que vous allégez avoir vécue avec [N].

De même, vos propos selon lesquels [N] a refusé par la suite d'entretenir des rapports sexuels avec vous car il craignait d'être surpris tout en acceptant de vous embrasser et de vous toucher sont particulièrement incohérents. En effet, dans les deux cas vous pouviez être surpris et les conséquences auraient été les mêmes. L'incohérence ici relevée constitue un élément supplémentaire qui conforte la position du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais entretenu de relation intime avec cet homme.

Par ailleurs, l'incohérence relevée plus haut selon laquelle vous déclarez tantôt que c'est suite à votre rapport intime avec [N] que vous avez pris conscience de votre homosexualité, tantôt que c'est en tombant amoureux d'[A] bien des années plus tard que vous avez eu cette prise de conscience, fini d'achever la crédibilité de ces deux relations intimes que vous affirmez avoir vécues.

Ensuite, le Commissariat général considère tout à fait invraisemblable le fait que vous ayez pris le risque d'entretenir des rapports intimes avec [A. K] dans la case de l'hôtel où travaillait votre oncle [D. S]. Votre case ne pouvait en effet pas se verrouiller et, selon vos propos, votre oncle pouvait y entrer à tout moment pour vous demander si vous aviez besoin de quelque chose (NEP du 6.08.2019, p. 10, 11, 13 et 14). Dans ces conditions, le fait que vous ayez entretenu des rapports intimes avec votre partenaire allégué à plusieurs reprises avant d'avoir été finalement surpris est tout à fait invraisemblable. Vous pouviez en effet être découvert à tout moment par un membre de votre famille si bien que votre prise de risque à cet égard n'est en rien compatible avec le climat homophobe qui règne au Sénégal ni avec la crainte que vous éprouviez que votre homosexualité soit dévoilée. Confronté à l'invraisemblance de votre attitude à cet égard, vous avancez le fait que vous ne saviez pas que vous alliez être surpris et que votre oncle n'était pas censé travailler le jour où il vous a découvert. Vous arguez également du fait que vous ne pouviez pas vous contrôler dans pareille situation. Cependant, il ne s'agissait en aucun cas d'actes incontrôlés dans la mesure où vous aviez loué cette case pendant une semaine en sachant pertinemment que vous y entretiendrez des relations intimes. Par ailleurs, votre oncle allait et venait dans votre case les jours où il travaillait et ça ne vous avait pas empêché d'entretenir des rapports intimes malgré sa présence à l'hôtel. Dans ces conditions, votre attitude était particulièrement imprudente. Mis face à ce raisonnement, vous déclarez que même si votre oncle venait à votre case, il demandait s'il pouvait entrer ou non (NEP du 22.10.2019, p. 17). Votre explication à cet égard ne suffit pas à expliquer l'invraisemblance de votre attitude qui est en totale contradiction avec la crainte que vous nourrissiez que votre homosexualité soit dévoilée dans le contexte homophobe qui règne au Sénégal. Il s'agissait en effet d'une case, si bien qu'il pouvait facilement vous surprendre à tout moment. L'invraisemblance de votre attitude ici relevée empêche de se convaincre de la crédibilité des faits de persécutions que vous allégez avoir subis au Sénégal. Par ailleurs, ce constat entame encore un peu plus la réalité de votre vécu homosexuel.

Quoiqu'il en soit, le fait que vous ayez loué une case en paille alors qu'il existait des chambres construites en matériaux durs est tout à fait incohérent dans la mesure où en agissant de la sorte vous preniez d'énormes risques qui pouvaient être facilement amoindris. Mis face à ce raisonnement, vous répondez que cette chambre vous plaisait, précisant qu'il s'agissait d'un « modèle d'art » (NEP du 22.10.2019, p. 17). Votre explication à cet égard est tout à fait invraisemblable. En effet, le fait que vous priviliez le goût pour l'art au risque d'être surpris en tant qu'homosexuel au Sénégal est tout à fait

invraisemblable et ne donne aucunement une impression de faits vécus dans votre chef. Le constat dressé ici amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre vécu homosexuel.

De plus, le fait que vous ayez décidé de vous rendre en compagnie de votre partenaire dans un hôtel où travaillait votre oncle est particulièrement invraisemblable. En agissant de la sorte, vous preniez en effet le risque d'éveiller les soupçons de votre oncle dans la mesure où vous vous trouviez en compagnie d'un autre homme dans la même chambre d'hôtel pendant une semaine. Votre attitude à cet égard est d'autant plus troublante que vous aviez déjà été surpris par un autre oncle quand vous aviez 13 ans et que cet épisode vous avait particulièrement marqué. Le constat dressé ici finit d'achever la crédibilité des faits que vous rapportez devant le Commissariat général en ce qui concerne vos faits de persécutions allégués et le récit de votre vécu homosexuel au Sénégal.

De même, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez laissé un homme vous embrassez dans la cuisine de la maison où vous vous cachiez après avoir fui les menaces de persécutions dont vous faisiez l'objet. Vous expliquez en effet que le 25 mai 2017, alors que vous vous cachiez chez une amie de votre soeur qui ignorait tout de votre homosexualité, vous avez invité un certain [M] à se rendre sur place et vous l'avez laissé vous caresser le corps et de vous embrasser avant que [S], l'amie de votre soeur ne vous surprenne tous les deux. Encore une fois, vous faites preuve d'une telle imprudence que vos propos se révèlent tout à fait invraisemblables (NEP du 6.08.2019, p. 10 et 11). Votre attitude à cet égard est d'autant plus invraisemblable que vous aviez été surpris quelques jours auparavant et que vous étiez en train de vous cacher pour fuir les persécutions que vous craigniez en raison de votre homosexualité. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez laconiquement que vous ne l'avez pas fait exprès et que c'était plus fort que vous (NEP du 22.10.2019, p. 17). Votre explication ne convainc aucunement le Commissariat général dans la mesure où les faits que vous allégez avoir vécus auraient dû au contraire vous pousser à la plus grande prudence. Les constats dressés ici amenuisent encore un peu plus la crédibilité de votre vécu homosexuel et la réalité des faits qui vous auraient poussé à quitter votre pays.

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par la réalité de votre vécu homosexuel en Belgique. Vous affirmez ainsi que vous avez entretenu une relation intime avec un certain [K]. Toutefois, bien que vous déclarez que cette relation a duré environ trois mois, vous ne connaissez pas le nom complet de ce ressortissant camerounais. Votre ignorance à cet égard est d'autant plus troublante dans la mesure où vous déclarez que vous vous voyiez presque tout le temps. En outre, bien qu'il a dû quitter son pays en raison de son homosexualité, vous ignorez tout des circonstances exactes qui l'ont poussé à fuir (NEP du 22.10.2019, p. 18 et 19). L'inconsistance de vos propos concernant cet homme empêche de se convaincre du fait que vous avez réellement entretenu une relation intime avec cette personne.

Il ressort donc de l'analyse de votre dossier que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en charge du traitement de votre demande de protection internationale pour leur faire croire que vous étiez mineur et que vous possédiez une identité différente. Ce constat fait peser un lourd discrédit sur votre crédibilité générale. Or, comme cela a été développé tout au long de la présente décision, bon nombre des faits que vous allégez avoir vécus dans le cadre de votre parcours homosexuel allégué dans votre pays d'origine sont entachés d'invraisemblances et d'inconsistances, si bien qu'ils ne permettent pas de renverser la présomption qui pesaient déjà sur votre crédibilité générale. Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre du fait que vous soyez réellement homosexuel.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.

La copie de votre acte de naissance, la copie littérale d'acte de naissance et la copie de votre de votre passeport constituent des indices de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Il en va de même en ce qui concerne votre attestation de travail qui vous a été remise par votre employeur chez N'ice Cream. Le fait que vous ayez travaillé chez ce glacier n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Les captures d'écran de vos conversations avec [S. H] appuient vos déclarations selon lesquelles vous êtes le père biologique de sa fille [L. H]. Le Commissariat général ne remet pas en cause vos propos à cet égard. Toutefois, cet aspect de votre récit n'a aucun lien avec votre homosexualité alléguée dans la

mesure où vous affirmez n'avoir jamais eu aucune attirance pour les femmes et avoir conçu cet enfant dans le contexte d'une relation sexuelle unique sous l'effet de l'alcool.

En revanche, vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve des faits que vous allégez en ce qui concerne les différentes relations intimes que vous invoquez avoir entretenues au Sénégal et en Belgique.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute concernant l'affirmation selon laquelle vous êtes homosexuel.

En effet, au vu de tous les éléments qui ont été développés supra, il est impossible de vous accorder le bénéfice du doute concernant vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle. L'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ainsi que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Or, force est de constater que votre demande ne satisfait nullement à l'ensemble des points visés dans l'article ci-avant mentionné, conditions cumulatives susceptibles de palier à l'absence de preuves documentaires ou autres.

Ainsi, comme cela a été développé plus haut, vous ne fournissez aucune preuve documentaire crédible des faits de persécution que vous allégez avoir vécus ou de votre homosexualité alléguée. Vous n'apportez ainsi par exemple pas le moindre commencement de preuve documentaire à l'appui des nombreuses relations homosexuelles que vous dites avoir vécues, que ce soit au Sénégal ou en Belgique. A ce titre, les conditions a) et b) de l'article 48/6 § 4 ne sont pas remplies.

Ensuite, s'agissant du point c), le Commissariat général a démontré tout au long de la présente décision que bon nombre de vos déclarations sur des éléments essentiels de votre récit n'étaient ni cohérentes ni plausibles. Les explications que vous apportez aux nombreux constats affectant la crédibilité de vos déclarations ne sont pas jugées satisfaisantes pour les raisons développées supra.

Quant au point e), force est de constater que votre crédibilité générale n'est nullement établie puisque, comme cela a déjà été longuement développé dans cette décision, vous avez délibérément menti sur votre identité et votre âge pour tenter de tromper les autorités belges en charge du traitement de votre demande de protection internationale. Cette attitude contrevient à l'obligation qui vous échel de coopérer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il ressort donc de ce qui précède que quatre des cinq conditions nécessaires pour accorder le bénéfice du doute dans le cadre de votre demande ne sont pas remplis. Ce constat empêche de tenir le récit des faits relatifs à votre orientation sexuelle pour établi. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à votre homosexualité alléguée. Partant, les faits et la crainte de persécution que vous liez à cette orientation sexuelle ne sont pas fondés.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité sénégalaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de son homosexualité.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son homosexualité, de ses relations homosexuelles et des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés au Sénégal du fait de son orientation sexuelle. A cet effet, elle relève dans ses propos des contradictions, des incohérences, des lacunes et des invraisemblances. Elle explique également les raisons pour lesquelles elle considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

Par ailleurs, elle estime que le requérant a délibérément tenté de tromper les autorités belges en introduisant sa demande de protection internationale sous une fausse identité. Ainsi, elle relève qu'il a essayé de se faire passer pour un mineur d'âge en se présentant sous la fausse identité de D. B. S. né le 18 décembre 2000 et en déposant un faux certificat de naissance. Elle explique qu'une analyse de ses empreintes digitales enregistrées à l'ambassade de France au Sénégal dans le cadre de sa demande de visa Schengen a fait apparaître qu'il s'appelle en réalité D. B. C. et qu'il est né le 8 avril 1993. Elle constate que le requérant a finalement reconnu avoir menti sur son identité et qu'il a expliqué s'être rendu en France légalement dans le cadre d'un stage avec son équipe de football. Elle constate que le requérant n'a donc pas fui son pays dans la précipitation comme il l'affirme.

Elle considère également que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante fait valoir que la décision attaquée « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

2.3.2. Elle considère que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 19).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle reconnaît que le requérant a initialement menti sur son identité et sur son âge après avoir été mal conseillé par son ancien amant L. S. Concernant les circonstances de son départ du Sénégal, elle explique que le requérant est parti sous le prétexte d'un tournoi sportif, qu'il ne faisait plus réellement partie de l'équipe de football et qu'il a convaincu le coach de l'embarquer avec l'équipe moyennant une

grosse somme d'argent et que sa sœur a entrepris les démarches pour l'obtention de son visa. Elle précise que le véritable objectif de l'obtention de ce visa était la fuite de son pays d'origine en raison de problèmes liés à son homosexualité et non le tournoi de football auquel il n'a pas participé.

Elle estime que l'orientation sexuelle du requérant ainsi que sa relation principale avec A. K. ne sont pas valablement remises en cause. Elle considère également que sa relation en Belgique avec K. a fait l'objet d'une instruction minimaliste et que le requérant n'a pas été suffisamment interrogé sur son ancien partenaire L. S. Concernant les imprudences qui sont reprochées au requérant, elle soutient qu'il ne peut pas lui être imposé de vivre son homosexualité de manière cachée ou discrète.

Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient également qu'au vu de la situation des homosexuels au Sénégal, le simple fait d'être homosexuel justifie une crainte légitime et fondée de subir un ensemble de persécutions dans ce pays.

2.3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

3. Les nouveaux documents

3.1. La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle présente comme étant des « *Articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal* » (requête, p. 29).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'homosexualité du requérant et sur le bienfondé de sa crainte d'être persécuté en raison de cette orientation sexuelle.

5.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil souligne en particulier les déclarations contradictoires et incohérentes du requérant concernant la découverte de son homosexualité. En effet, le requérant déclare avoir pris conscience de son orientation sexuelle en 2012, à l'âge de 19 ans, lorsqu'il a imposé un rapport sexuel à son camarade de classe N. N. alors qu'il ressort de ses propos qu'il entretenait des rapports sexuels avec des garçons depuis l'année 2006. De plus, lorsque le requérant évoque la relation intime qu'il aurait vécue avec L. S. entre 2013 et 2014, il déclare qu'il ne se considérait pas encore comme un homosexuel à cette époque, ce qui contredit ses propos selon lesquels il a pris conscience de son homosexualité en 2012. Dans le même ordre d'idées, le Conseil constate que le requérant a aussi déclaré qu'il a pris conscience de son homosexualité en 2016, à l'entame de sa relation avec A. K.

Le Conseil relève également des divergences significatives dans les déclarations successives du requérant. En effet, durant son entretien personnel du 22 octobre 2019, le requérant a déclaré qu'A. K. est le seul homme qu'il a considéré comme son petit ami et dont il est tombé amoureux ; il a également précisé que leur relation intime a commencé en 2016 et a perduré jusqu'au moment de son départ du Sénégal en 2017. Toutefois, à l'Office des étrangers, dans le document intitulé « Déclaration » daté du 12 juillet 2017, le requérant n'a pas mentionné qu'A. K. était son partenaire et il a plutôt renseigné que son partenaire au Sénégal était un dénommé L. S. et qu'ils étaient en couple depuis l'année 2013. De surcroit, durant son entretien personnel du 22 octobre 2019, le requérant a spécifié qu'il n'a jamais considéré L. S. comme son petit ami. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ces propos contradictoires amenuisent la crédibilité des relations homosexuelles que le requérant prétend avoir vécues avec A. K. et L. S.

En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le requérant a tenu des propos inconsistants et imprécis au sujet d'A. K. et de leur prétendue relation amoureuse.

De même, c'est à juste titre que la partie défenderesse a remis en cause la réalité de la relation que le requérant dit avoir entretenue avec son camarade de classe N. N. en 2012. A cet égard, le Conseil estime qu'il est incohérent que le requérant ait pris le risque de forcer N. N. à entretenir un rapport intime avec lui alors qu'il affirme, par ailleurs, qu'il vivait dans la peur que son homosexualité soit découverte depuis que son oncle l'avait frappé après l'avoir vu dans un moment d'intimité avec un autre garçon lorsqu'il était âgé de 13 ans. De plus, il est incohérent que N. N. ait ensuite refusé d'entretenir des rapports sexuels avec le requérant par crainte d'être surpris mais qu'il ait accepté de l'embrasser et de l'attoucher pendant la durée de leur relation qui se serait étendue sur 6 mois.

Par ailleurs, le Conseil estime incohérent que le requérant ait pris le risque d'entretenir des rapports intimes avec A. K. dans l'hôtel où travaillait son oncle alors qu'il explique que la case dans laquelle il se trouvait avec son petit ami ne pouvait pas se verrouiller et que son oncle y venait parfois pour leur demander s'ils avaient besoin de quelque chose. Une telle prise de risque de la part du requérant est incompatible avec ses propos selon lesquels il avait peur que son homosexualité soit dévoilée dans le contexte homophobe qui règne au Sénégal. De plus, il est surprenant que le requérant et son petit ami aient loué cette chambre d'hôtel pour une semaine alors que le requérant explique qu'il a été très marqué par le fait qu'un autre oncle l'avait sévèrement frappé à l'âge de 13 ans parce qu'il l'avait surpris en plein ébat sexuel avec un garçon.

Enfin, concernant le dernier incident qui aurait précipité l'exil du requérant, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que le requérant ait laissé un homme l'embrasser dans la cuisine de la maison où il se

cachait après avoir fui les menaces de persécutions dont il faisait l'objet en raison de son homosexualité.

Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. D'emblée, la partie requérante estime qu'il convient de tenir compte du caractère « *très tabou* » de l'homosexualité au Sénégal et du fait que le requérant a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet. Elle ajoute que dans ces conditions, les instances d'asile doivent raisonnablement concevoir que parler de son homosexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice des plus périlleux (requête, p. 19).

Le Conseil estime toutefois que ces arguments strictement généraux ne permettent pas de justifier les contradictions, lacunes et incohérences relevées dans les propos du requérant, en particulier concernant le moment de la prise de conscience de son homosexualité et les garçons qui auraient été impliqués durant cette période marquante de son existence. En outre, durant ses deux entretiens personnels au Commissariat général, le requérant n'a invoqué aucune difficulté ou gêne particulière à évoquer sa prétendue homosexualité et les relations intimes qu'il aurait partagées avec des hommes. Le Conseil relève également que, depuis l'âge de 13 ans, le requérant a entretenu des relations homosexuelles avec plusieurs hommes différents et durant des périodes plus ou moins longues de sorte que le Conseil ne peut pas accorder du crédit à l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant « *a toujours été contraint, dans son environnement* », de ne pas parler ou s'exprimer au sujet l'homosexualité.

5.5.2. Concernant la prise de conscience de l'homosexualité du requérant, la partie requérante se contente essentiellement de paraphraser les propos antérieurs du requérant mais n'apporte aucun éclaircissement de nature à remédier aux divergences et incohérences qui entachent cette partie de son récit (requête, p. 20).

La partie requérante avance également que la prise de conscience de l'homosexualité du requérant n'a pas eu lieu en une fois et que la partie défenderesse n'a pas pris compte du cheminement de pensées et de l'évolution qui s'est opérée dans son esprit quant à cette prise de conscience (*ibid*). Le Conseil estime toutefois que la partie requérante reste en défaut d'exposer de manière crédible et cohérente le cheminement intérieur du requérant et le processus qui l'aurait amené à prendre conscience de son homosexualité. La partie requérante explique notamment que le requérant s'est posé de nombreuses questions sur son homosexualité à l'âge de 19 ans, après le rapport intime qu'il a entretenu avec son camarade de classe N.N. (requête, p. 20). Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne détaille pas ces « *nombreuses questions* » que le requérant se seraient posées au sujet de son homosexualité, ce qui empêche le Conseil d'accorder du crédit à cette affirmation. De plus, le Conseil juge incohérent que ce questionnement intervienne subitement en 2012, lorsque le requérant est âgé de 19 ans, alors qu'il ressort de ses propos qu'il entretenait des relations sexuelles avec des garçons depuis l'âge de 13 ans et qu'il était conscient depuis cette période de l'homophobie qui règne dans son pays.

5.5.3. Ensuite, concernant le fait que le requérant ait déclaré à l'Office des étrangers que L. S. était son partenaire, la partie requérante explique, en substance, que ses propos n'ont pas été correctement retranscrits ; elle soutient également que l'agent de l'office des étrangers était énervé et de mauvaise humeur parce que le requérant avait admis pour la première fois avoir menti sur son identité (requête, pp. 20, 21). Elle ajoute que les auditions à l'office des étrangers sont souvent difficiles et bâclées et que les demandeurs d'asile ne sont pas assistés d'un conseil de sorte qu'il est impossible de contrôler la manière dont l'audition a été menée ; elle fait valoir qu'elle s'interroge sur la nécessité d'appliquer la jurisprudence « *Salduz* » de la Cour européenne des droits de l'homme en imposant la présence d'un avocat lors des auditions à l'Office des Etrangers ; elle considère que dans la mesure où l'assistance

d'un avocat est prévue en matière d'asile, des déclarations faites à l'office des étrangers sans la présence d'un avocat ne peuvent valablement être opposées au candidat réfugié, sous peine de violer le droit à un procès équitable et l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après « CEDH ») (requête, p. 21).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, il constate que le requérant a été confronté au Commissariat général aux divergences et contradictions relevées dans ses déclarations successives et qu'il n'a à aucun moment mentionné que l'agent de l'Office des étrangers était énervé ou de mauvaise humeur et que ces éléments ont pu avoir une incidence sur la retranscription de ses propos (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2019, pp. 15, 16). De plus, le conseil du requérant qui l'assistait lors de ses deux entretiens personnels n'a émis aucune critique quant à la manière dont les auditions du requérant se sont déroulées à l'Office des étrangers. Pour le surplus, le Conseil constate que dans son recours, la partie requérante n'avance aucun élément étayé, pertinent et personnel de nature à établir que les conditions dans lesquelles le requérant a été entendu le 12 juillet 2017 à l'Office des étrangers ne lui ont pas permis de s'exprimer de manière adéquate.

Ensuite, le Conseil juge très peu crédible que l'agent de l'Office des étrangers ait dénaturé les propos du requérant en inscrivant erronément que son partenaire était L. S. En effet, le Conseil constate que cet agent ne s'est pas contenté de questionner le requérant sur l'identité de son partenaire puisqu'il l'a également interrogé sur la date du début de leur relation ainsi que sur la date de naissance, le lieu de naissance, l'origine ethnique, la nationalité, la religion et le lieu de résidence de son partenaire, autant d'informations que le requérant a livrées au sujet de L. S. et de leur relation alors qu'il aurait pu préciser à tout moment que cette personne n'était pas son petit ami (v. dossier administratif, pièce 23, document intitulé « Déclaration »). De plus, le Conseil observe que le document « Déclaration », complété à l'Office des étrangers en date du 12 juillet 2017 a été relu au requérant en langue wolof et signé par lui sans qu'il n'émette la moindre réserve quant à son contenu (*ibid*).

Enfin, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer au cas d'espèce les enseignements de l'arrêt Salduz / Turquie rendu le 27 novembre 2008 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la Cour »). Dans cette affaire, la Cour avait estimé que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH qu'il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (v. arrêt du Conseil n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

5.5.4. Par ailleurs, la partie requérante considère que la partie défenderesse a apprécié sévèrement la relation ayant existé entre le requérant et A. K. ; elle explique que le requérant n'a pas perçu le degré d'exigence de l'officier de protection et que si ce dernier ne se satisfaisait pas de ses réponses, il lui appartenait d'en informer le requérant et de l'interroger plus avant au moyen de questions précises ; elle estime que le raisonnement de la partie défenderesse est basé sur un « *archéotype homosexuel* » qui ne tient pas compte du fait que chaque individu est différent et a son propre vécu et son propre ressenti ; elle apporte également des informations supplémentaires au sujet d' A. K. et de leur relation (requête, pp. 22-24).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. A la lecture des notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2019, il constate que le requérant a été interrogé à suffisance sur A. K. et sur leur prétendue relation amoureuse et que le requérant a été invité à plusieurs reprises à compléter ses déclarations. Toutefois, ses propos sont restés très inconsistants et peu circonstanciés, en particulier lorsqu'il a été invité à parler du physique et du caractère d'A. K., de leurs sujets de conversation et des moments marquants de leur relation (notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2019, pp. 10, 12, 13). Quant aux nouvelles informations apportées dans le recours au sujet d' A. K. et de sa relation avec le requérant, elles ne sont pas suffisamment consistantes et précises pour emporter la conviction du Conseil et remédier au manque de crédibilité du récit d'asile du requérant.

5.5.5. Le Conseil estime également que la requête ne développe aucune argumentation pertinente et crédible de nature à établir la réalité de la relation entre le requérant et son camarade de classe N. N. Ainsi, concernant le fait que le requérant ait pris le risque d'imposer un rapport sexuel à N. N. et que celui-ci ait cédé à ses avances, la partie requérante explique que le requérant « *s'est simplement laissé aller à ses pulsions* » et qu'il était persuadé que N. N. éprouvait aussi de l'attraction pour lui mais n'osait pas se l'avouer (requête, p. 25), explications qui ne convainquent pas le Conseil d'autant plus que le requérant n'expose pas les éléments qui l'auraient persuadé que N. N. était secrètement attiré par lui. De plus, durant son entretien personnel du 6 aout 2019, le requérant a tenu des propos divergents puisqu'il a déclaré qu'il avait forcé N. N. à entretenir un rapport sexuel avec lui alors que celui-ci n'en avait pas envie et n'avait jamais ressenti une attraction envers les garçons (dossier administratif, pièce 13, notes de l'entretien personnel du 6 aout 2019, p. 19).

En outre, la partie requérante reste en défaut d'apporter une explication crédible qui permettrait de comprendre pourquoi N. N. aurait ensuite refusé d'entretenir des rapports sexuels avec le requérant par crainte d'être surpris mais aurait accepté de flirter avec lui dans les toilettes de l'école.

5.5.6. Concernant les comportements imprudents que le requérant aurait adoptés avec A. K. et M. le 15 avril 2017 et le 25 mai 2017, la partie requérante rappelle qu'un arrêt rendu le 7 novembre 2013 par la Cour de Justice de l'Union européenne (affaire X, Y, Z c. Minister voor Immigratie en Asiel) confirme qu'il ne peut être exigé d'un individu qu'il dissimule son orientation sexuelle (requête, p. 26). Elle explique que si un individu ne dissimule pas son orientation sexuelle, cela l'amènera à certaines « prises de risque », même dans un pays homophobe, pour vivre sa relation amoureuse/sexuelle. Elle ajoute que la plupart des demandeurs d'asile touchés par cette problématique fuiront leur pays suite à une « *imprudence* » et après avoir rencontré des problèmes suite à la découverte de leur orientation sexuelle (*ibid*).

A cet égard, le Conseil tient à préciser qu'il ne demande pas à des personnes homosexuelles vivant dans un contexte homophobe de vivre leur homosexualité de manière cachée ou discrète et qu'il ne reproche pas au requérant, en tant que tel, d'avoir adopté des comportements imprudents qui auraient amené des tierces personnes à découvrir son homosexualité. Toutefois, le Conseil considère qu'en l'espèce, au vu des circonstances particulières de la cause et de l'ensemble des déclarations du requérant, il y a lieu de constater que les comportements imprudents adoptés par le requérant apparaissent totalement invraisemblables et incohérents.

Ainsi, il est totalement incohérent que le requérant et son petit ami aient décidé de passer une semaine dans la chambre de l'hôtel où l'oncle du requérant travaillait alors que le requérant était conscient que la porte de la chambre ne pouvait pas se verrouiller et que son oncle pouvait s'y présenter à tout moment. Une telle prise de risque apparaît également incohérente dans la mesure où le requérant explique qu'il ne voulait pas que son homosexualité soit connue et qu'il avait été très marqué par le fait qu'un autre oncle l'avait sévèrement frappé à l'âge de 13 ans après l'avoir surpris avec un garçon durant un moment d'intimité. Quant à l'argument du requérant selon lequel son oncle n'était pas censé travailler à l'hôtel le jour où il l'a surpris avec son petit ami A. K. (requête, p. 26), il n'est pas pertinent dans la mesure où le requérant explique que sa chambre était louée pour une durée d'une semaine et que son oncle travaillait à l'hôtel durant les quatre premiers jours où il y séjournait avec son petit ami (notes de l'entretien personnel du 6 aout 2019, pp. 13, 14 ; notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2019, p.17). Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'explication selon laquelle le requérant et son petit ami ont loué une case en paille parce qu'elle était moins onéreuse que la location d'une chambre construite en matériaux durs (requête, p. 26). Le Conseil estime en effet que cet argument n'est pas valable dans la mesure où le requérant a expliqué que son petit ami avait de l'argent et l'emmenait souvent dans des hôtels de luxe (notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2019, pp. 10, 13).

Par ailleurs, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait pris le risque d'embrasser un dénommé M. alors qu'il se trouvait dans la cuisine de l'amie de sa sœur qui ignorait son homosexualité outre qu'il vivait dans cet endroit de manière cachée suite à des menaces de persécutions qu'il avait subies dix jours auparavant en raison de son homosexualité. L'explication selon laquelle le requérant « *s'est laissé aller* » (requête, p. 27) apparaît totalement dérisoire et ne convainc pas le Conseil.

5.5.7. Concernant le vécu homosexuel du requérant en Belgique, la partie requérante réitère qu'il a entretenu une relation de trois mois avec un dénommé K., un ressortissant camerounais qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison de son orientation sexuelle (requête, p. 27). Elle souligne que cette relation a fait l'objet d'une instruction particulièrement minimaliste (*ibid*).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il constate que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve relatif à l'existence de K. et au vécu de leur relation. De plus, alors que le dernier entretien personnel du requérant remonte au 22 octobre 2019 et que la décision attaquée lui a été notifiée le 20 janvier 2020, il reste toujours incapable de préciser le nom complet de K. ainsi que les circonstances exactes qui auraient poussé celui-ci à fuir son pays d'origine en raison de son homosexualité. De plus, la partie requérante n'explique pas en quoi l'instruction de sa relation avec K. n'aurait pas été suffisamment instruite et elle ne fait valoir aucun nouvel élément qu'elle aurait souhaité faire valoir dans le cadre d'un entretien personnel et qui aurait pu convaincre de la crédibilité de sa relation avec K.

5.5.8. Dans son recours, la partie requérante évoque pour la première fois une relation que le requérant aurait entretenue en Belgique avec un dénommé T. de janvier 2018 à juillet 2018 (requête, p. 27). Toutefois, elle ne dépose aucun commencement de preuve concernant l'existence de cette personne et le déroulement de leur relation. Compte tenu de ce constat et de l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison d'instruire cette relation et de lui accorder un quelconque crédit.

5.5.9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la partie requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à contester cette analyse.

5.7. Concernant les articles annexés au recours et les développements de la requête relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, ils manquent de pertinence en l'espèce dans la mesure où la réalité de l'homosexualité du requérant n'est pas établie.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.12. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ